



District de _____

COUR

No. _____

Créancier

et

Débiteur

Tier-Saisi

DÉCLARATION DU TIER-SAISI

Articles 713 et 717 C.p.c

À : **DROLET & ST-GERMAIN, HUISSIERS INC** au 935, avenue du Palais en la ville de Saint-Hyacinthe province de Québec, J2S 5C6.

La partie tierce-saisie, personnellement ou par son représentant dûment autorisé, fait la présente déclaration :

1. La partie défenderesse (*cocher une seule case*)

Salairé(e)	Travailleur(euse)	Sous-contractant
Est à notre emploi	Reçoit une rémunération, allocation, prestation, indemnité et ou honoraire selon le travail exécuté	Reçoit une rémunération, allocation, prestation, indemnité et / ou honoraire selon le travail exécuté
Détermine elle-même une rémunération, allocation, prestation, indemnité et / ou honoraire pour ses besoins	Détermine elle-même une rémunération, allocation, prestation, indemnité et / ou honoraire pour ses besoins	Détermine elle-même une rémunération, allocation, prestation, indemnité et / ou honoraire pour ses besoins
N'est pas à notre emploi	N'a jamais travaillé pour notre entreprise	N'a jamais été contracté par notre entreprise

1.1 **Cas particulier**

Est à notre emploi en arrêt temporaire retour prévu le :

N'est plus à notre emploi depuis le :

2. La rémunération Brut de la partie défenderesse (**Obligatoire au moins 1 réponse**)

3. La portion saisissable du revenu/honoraires brut est _____ \$ par période.
4. De bonne foi, la partie défenderesse déposera une portion de \$ _____, vu qu'il est travailleur autonome ou détermine lui-même un montant à se verser.
5. Le salaire, rémunération, allocation, prestation, indemnité et / ou honoraire du débiteur ou le montant versé déterminé par son travail exécuté ou le montant fixé par lui-même est versé sur une base :

Hebdomadaire (1 fois par semaine)

Quinzomadaire (aux 2 semaines)

Bi-mensuelle (2 fois par mois)

Mensuelle (1 fois par mois)

6. Nombre de personnes à charge : _____ **(Obligatoire)**
7. Numéro d'assurance social : _____ **(Obligatoire)**
8. Premier versement prévu le : _____ **(Obligatoire)**
9. Fréquence de remise :

Hebdomadaire (1 fois par semaine)

Quinzomadaire (aux 2 semaines)

Bi-mensuelle (2 fois par mois)

[Mensuelle (1 fois par mois)

Signé le _____ en la ville de _____

Signature **** (obligatoire)**

Adresse courriel **** (obligatoire)**

Représentant de _____

Nom en lettres moulées **** (obligatoire)**

Vous **DEVEZ** faire parvenir cette déclaration à **DROLET & ST-GERMAIN, HUISSIERS INC.** 935, avenue du Palais en la ville de Saint-Hyacinthe province de Québec, J2S 5C6, **dans les DIX (10) jours** de la réception de cet avis.

NOTES EXPLICATIVES

- Complétez et expédiez la *Déclaration du tiers-saisi* **À DROLET & ST-GERMAIN, HUISSIERS INC.**, dans les **DIX (10) jours** suivant la réception du présent *avis d'exécution*.
- Faites parvenir à l'ordre de **DROLET & ST-GERMAIN HUISSIERS INC., EN FIDÉICOMMIS**, le premier versement de la partie saisissable du salaire, dans les **DIX (10) jours** suivant la réception du présent *avis d'exécution* art. 713 C.p.c. et à chaque période de paie ou de versement d'honoraire ou autre prestation etc, de la même façon, et ce, jusqu'à concurrence du montant total en capital intérêts et frais.
- Vous **DEVEZ** dénoncer à l'huissier de justice, toutes saisies en mains tierces pratiquées actuellement en cours contre le débiteur.
- Inscrivez le numéro du dossier de la Cour et le nom du débiteur sur la déclaration ainsi que sur **TOUS** les chèques.
- **Déclarez de nouveau** lors de la fin d'emploi, de la fin du contrat ou du retour au travail du débiteur.
- **Avant d'interrompre les versements veuillez communiquer avec nous pour connaître le solde au compte.**

LE TIERS-SAISI QUI FAIT DÉFAUT DE DÉCLARER EST, SUR INSCRIPTION POUR JUGEMENT, CONDAMNÉ AU PAIEMENT DE LA CRÉANCE DU SAISSANT COMME S'IL ÉTAIT LUI-MÊME DÉBITEUR 717 C.p.c.

Rappel des articles 713 et 717 C.p.c

713. Lorsque la saisie porte sur des revenus du débiteur, le tiers-saisi est tenu de remettre, dans les 10 jours de la signification de l'avis d'exécution, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur à l'huissier. Lorsque le débiteur a des sources de revenus multiples, l'huissier, après avoir établi la partie saisissable des revenus du débiteur, détermine la part que chacun des tiers-saisis doit retenir et remettre. Lorsque les sources de revenus du débiteur sont difficilement identifiables ou qu'elles ne sont pas récurrentes, l'huissier détermine, sous réserve d'une entente de paiement échelonné, le montant que doit lui verser le débiteur. Si le tiers-saisi modifie substantiellement ou rompt le lien contractuel avec le débiteur, il est tenu de le déclarer sans délai à l'huissier. En cas de litige entre lui et le débiteur, il lui incombe, sous peine de dommages-intérêts, de prouver que cette mesure n'a pas été prise pour cette raison. La saisie reste tenante aussi longtemps que le débiteur conserve ses sources de revenus et que n'ont pas été acquittées toutes les réclamations produites par ses créanciers.

717. Le tiers-saisi qui est en défaut, faute de déclarer, de retenir ou de déposer une somme d'argent, ou qui fait une déclaration qui s'avère fautive peut être condamné au paiement de la somme due au créancier saisissant comme s'il était lui-même débiteur. Néanmoins, le tiers-saisi peut en tout temps, même après jugement, obtenir l'autorisation de déclarer ou de déposer en payant les sommes qu'il aurait dû retenir et déposer depuis la notification de l'avis d'exécution; il est alors tenu des frais occasionnés par son défaut.

DÉTERMINATION DE LA PORTION SAISSABLE DES REVENUS DU DÉBITEUR

ARTICLE 698 C.P.C.

Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule portion déterminée selon la formule ci-dessous.

<https://huissiersthyacinthe.com/services/saisie-de-salaire/>